

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

5.6. C 23.00 - Risque de marché: approches standard pour les matières premières (MKR SA COM)

5.6.1. Remarques générales

1. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

5.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010-0020	<p><u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphe 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR).</p>
0030-0040	<p><u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR.</p>
0050	<p><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres.</p>
0060	<p><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR pour toute position pertinente.</p>
0070	<p><u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u></p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.</p> <p>Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres</p>

Lignes	
0010	<u>TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES</u>

	<p>Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché calculées conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR.</p>
0020-0060	<p><u>POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES</u></p> <p>Aux fins de la déclaration, les matières premières seront regroupées selon les quatre catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR.</p>
0070	<p><u>APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES</u></p> <p>Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR</p>
0080	<p><u>APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE</u></p> <p>Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR</p>
0090	<p><u>APPROCHE SIMPLIFIÉE</u></p> <p>Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR</p>
0100-0140	<p><u>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</u></p> <p>Article 358, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.</p>